

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 13 (1862)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Canton de Berne : projet de règlement  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-784326>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CANTON DE BERNE.

### PROJET DE RÈGLEMENT

pour les

examens des inspecteurs forestiers, des sous-inspecteurs, des taxateurs et des arpenteurs forestiers.

Sur la proposition de la Direction des domaines et forêts et dans le but de déterminer les conditions requises pour obtenir les diplômes d'inspecteur forestier, de sous-inspecteur, de taxateur et d'arpenteur forestier, le Conseil-Exécutif du canton de Berne arrête :

#### CHAPITRE PREMIER.

##### **Dispositions générales.**

§. 1. Tout aspirant au diplôme d'inspecteur forestier ou de sous-inspecteur, et quiconque veut exercer dans le canton de Berne, la vocation de taxateur ou d'arpenteur forestier, conformément à la loi du 19 mars 1860 et à l'ordonnance du 25 janvier 1861 sur la confection des plans d'aménagement, doit subir à cet effet un examen spécial.

§. 2. Pour être admis à l'examen, l'aspirant doit s'annoncer par écrit à la Direction des domaines et forêts, et lui faire parvenir les pièces ci-après désignées :

- a) Un acte d'origine ou autre pièce équivalente.
- b) Un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité municipale de la commune qu'il habite.
- c) Les témoignages des écoles dont il a suivi l'enseignement.
- d) Un rapport abrégé sur l'activité qu'il a déployée depuis sa sortie des écoles forestières, avec des pièces à l'appui.
- e) La finance d'examen qui est de 20 francs pour les aspirants au diplôme d'inspecteur forestier, et de 10 francs pour les trois autres catégories d'aspirants.

En outre les aspirants au diplôme d'inspecteur forestier doivent fournir la preuve qu'ils possèdent le degré de culture qui s'acquiert dans les deux classes supérieures des divisions industrielles des écoles cantonales bernoises, ou celui qui est exigé pour l'examen d'entrée au polytechnicum fédéral. — Les aspi-

rants aux places de sous-inspecteurs doivent pouvoir témoigner qu'ils possèdent les connaissances qui peuvent être acquises dans l'école forestière de la Rüti, ou dans une bonne école secondaire.

§. 3. Sont exclus de ces examens :

a) Ceux qui ont déjà subi trois examens antérieurs sans obtenir de diplôme.

b) Ceux qui de par la loi ou ensuite d'un jugement sont privés de leurs droits civils et politiques.

§. 4. Le collège des examinateurs est composé du directeur des domaines et forêts, président, de l'inspecteur général des forêts, vice-président, et de cinq experts. Ces derniers sont nommés pour quatre ans par le Conseil-Exécutif, ils sont rééligibles. — Un employé au bureau de la Direction des domaines et forêts remplit les fonctions de secrétaire.

§. 5. D'ordinaire pour autant qu'un ou plusieurs aspirants se sont annoncés avant le 1er mars, le collège des examinateurs se réunit au mois de juin. Cependant le président peut aussi le convoquer exceptionnellement à une autre époque.

C'est le président qui fixe le jour et le lieu de l'examen, qui doit être annoncé dans la Feuille officielle au moins un mois à l'avance.

§. 6. Les examens se composent de deux parties distinctes, l'examen théorique et l'examen pratique.

Ils sont publics et peuvent être subis simultanément par plusieurs aspirants.

Dans la règle les deux examens doivent se suivre sans délai; par exception ils pourront être séparés par un intervalle, qui cependant ne doit jamais durer plus d'une année. L'examen pratique doit ordinairement précéder l'examen théorique.

§. 7. L'examen théorique porte sur les mathématiques, les sciences naturelles et les branches de la science forestière proprement dite.

Pour cet examen, le collège des examinateurs peut se subdiviser en diverses sections, dont chacune doit être composée au moins de deux de ses membres.

§. 8. L'examen pratique comprend divers travaux qui sont

indiqués par les examinateurs et qui doivent être exécutés avant un terme fixé.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### Matière des examens.

#### A. Examens des inspecteurs-forestiers.

§. 9. L'examen théorique sur les mathématiques et les sciences naturelles comprend :

1. L'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, l'emploi des logarithmes et les calculs d'intérêts.
2. La géométrie plane et celle des solides, la trigonométrie plane et la polygonométrie.
3. La connaissance des instruments d'arpentage, spécialement du théodolite, vérification, rectification et emploi de ces instruments.
4. La théorie du mesurage des surfaces et des solides, des levées trigonométriques et polygonométriques et du niveling.
5. En physique, les lois les plus importantes de la pesanteur, de l'attraction moléculaire, de la chaleur, de la lumière et de l'électricité.
6. En chimie, les éléments et les principales combinaisons inorganiques et organiques ; composition des plantes et parties de plantes les plus importantes dans l'économie forestière ; les phénomènes de la fermentation, de la combustion et de la décomposition putride.
7. La minéralogie, la géognosie et la connaissance des sols.
8. La botanique générale, la botanique forestière et la géographie des plantes forestières.
9. L'entomologie forestière.
10. La météorologie et la climatologie.

§. 10. L'examen théorique sur les sciences forestières comprend :

1. La culture des bois, régénération naturelle et artificielle, et soins des peuplements.
2. La conservation des forêts, mesures à prendre pour les protéger contre les phénomènes naturels, contre l'homme et contre les animaux.

3. L'exploitation des forêts, façonnage et transport des bois, technologie forestière; produits accessoires.

4. La construction des chemins et les travaux hydrauliques, établissement des sentiers, chemins à glisses, chemins à chars, lançoirs; construction des ponts les plus simples et des digues.

5. La taxation et l'évaluation des forêts.

6. L'aménagement des forêts, différents modes d'aménagement, description, calcul de la possibilité, confection des plans d'aménagement, contrôle, etc.

7. L'administration forestière, en ayant spécialement égard à l'organisation forestière cantonale, à la législation et aux usages dans la tractation des affaires.

§. 11. L'examen pratique pour le diplôme d'inspecteur forestier consistera dans:

1. L'exécution en présence des examinateurs de divers travaux d'aménagement.

2. La rédaction d'un travail d'une certaine étendue sur un sujet choisi dans le domaine des sciences forestières.

3. L'arpentage et l'expédition du plan d'une parcelle de forêt de certaine étendue, conformément à l'instruction en vigueur.

4. La confection d'un plan d'aménagement, conformément à l'instruction en vigueur.

§. 12. Les aspirants en possession d'un diplôme de la division des forestiers à l'école polytechnique fédérale, sont exemptés de l'examen théorique (§§. 9 et 10.)

### B. Examens des sous-inspecteurs.

§. 13. L'examen théorique dans les sciences auxiliaires comprend:

1. L'arithmétique avec application spéciale à des sujets du domaine de l'administration forestière.

2. La géométrie plane et celle des solides.

3. La connaissance des instruments les plus simples pour le mesurage des surfaces et des solides, emploi de ces instruments, cubage des bois.

4. La connaissance des éléments de la physique, de la météorologie et de la climatologie.

5. La connaissance des éléments de la chimie, de la minéralogie, de la géognosie et des terrains.

6. La connaissance élémentaire de la botanique générale, des végétaux croissant dans les forêts et de l'entomologie forestière.

§. 14. L'examen théorique dans les branches de la science forestière proprement dite porte sur :

1. La culture des bois ; régénération naturelle et artificielle des forêts, et soins des peuplements.

2. La conservation des forêts ; mesures à prendre pour les protéger contre les phénomènes naturels, contre l'homme et contre les animaux.

3. L'exploitation des forêts, façonnage et transport des bois ; produits accessoires.

4. L'art d'aménager les forêts, en se bornant à ce qui concerne la description d'une forêt, la connaissance des divers modes d'aménagement, l'intelligence d'un plan d'aménagement.

5. L'administration des forêts et la législation forestière.

§. 15. L'examen pratique de sous-inspecteur consistera dans :

1. L'exécution de quelques travaux d'aménagement en présence des examinateurs.

2. La rédaction d'un travail écrit, sur un sujet pratique de l'économie forestière.

3. La levée à la boussole et à l'équerre d'arpenteur d'une petite parcelle de forêt, et l'expédition du plan.

4. La description d'une petite forêt et l'évaluation du matériel ligneux qu'elle renferme.

### C. Examen des taxateurs forestiers.

§. 16. L'examen théorique des taxateurs forestiers, ne porte que sur les branches suivantes des sciences forestières.

1. La taxation et l'évaluation des forêts.

2. L'aménagement des forêts ; description générale et spéciale, connaissance des divers modes d'aménagement, calcul de la possibilité, confection des plans d'aménagement, établissement du contrôle.

§. 17. L'examen pratique pour les taxateurs forestiers consiste dans :

1. La rédaction d'un travail écrit d'une certaine étendue sur un sujet de science forestière.

2. La confection d'un plan d'aménagement d'après l'instruction en vigueur.

#### D. Examen des arpenteurs-forestiers.

§. 18: L'examen théorique comprend les branches suivantes des sciences mathématiques:

1. L'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, l'emploi des logarithmes.
2. La géométrie plane et celle des solides, la trigonométrie plane et la polygonométrie.
3. La connaissance des instruments d'arpentage, spécialement du théodolite, vérification, rectification et emploi de ces instruments.
4. La théorie des levées planimétriques, trigonométriques et polygonométriques, ainsi que du nivelllement.

§. 19. L'examen pratique pour les arpenteurs forestiers consistera dans:

1. La résolution par écrit d'une question de géométrie pratique.
2. L'arpentage d'une parcelle de forêt d'une certaine étendue et l'expédition du plan conformément à l'instruction en vigueur.

§. 20 Les citoyens suisses qui ont exercé la vocation d'arpenteur avant la promulgation du présent règlement, peuvent être dispensés par la Direction des domaines et forêts, de la partie théorique de l'examen.

### CHAPITRE TROISIÈME.

#### Direction et marche des examens, appréciation des succès.

§. 21. Le collège des examinateurs détermine chaque fois dans sa première séance, la marche générale des examens.

Lorsqu'il s'agit de procéder aux examens pratiques:

1. Il détermine les travaux que les aspirants devront exécuter et le temps qui leur est accordé pour les accomplir (§. 8)
2. Puis il choisit une section d'au moins deux membres pour présenter les rapports et faire les propositions sur les différents travaux exécutés.

Le président se charge de communiquer par écrit aux aspirants les travaux qui ont été fixés.

Lorsqu'il faut procéder aux examens théoriques, le collège décide:

1. Comment il se subdivise en un nombre suffisant de sections.
2. Comment les aspirants sont réunis en divers groupes, et le rang dans lequel se suivent ces groupes.
3. Le temps qui sera consacré dans l'examen à chaque branche de la science.

§. 22. Le degré des succès obtenus dans les diverses branches est désigné par des chiffres ; 0 exprime un examen complètement nul, 1 exprime un examen très-faible et 2 un examen faible, 3 un examen médiocre, 4 un bon et 5 un très-bon examen.

§. 23. Les sections assignent dans les branches qui leur sont dévolues, les succès des examens de la manière indiquée, toutefois seulement à titre de préavis. Si les membres d'une section ne peuvent tomber d'accord sur les mêmes chiffres, le collège des examinateurs décide (§. 24).

§. 24. Le collège des examinateurs délibère à huis-clos sur les préavis des sections. Les chiffres assignés par le collège sont définitifs et représentent les succès obtenus dans les diverses branches.

Pour apprécier le résultat général des examens, on laisse tels quels les succès obtenus dans les sciences auxiliaires, on double les succès obtenus dans les sciences forestières et l'on multiplie par 4 ceux de l'examen pratique ; puis on fait la somme des chiffres résultant de ces calculs pour chaque aspirant, cette somme est la mesure du résultat général de son examen.

§. 25. Les décisions du collège des examinateurs sont inscrites au procès-verbal et les résultats de l'examen sont réunis en forme de tableau. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

§. 26. Enfin le collège des examinateurs rend un rapport détaillé sur le résultat des examens, et l'accompagne d'un préavis ; il le fait parvenir au Conseil exécutif par l'organe de la Direction des domaines et forêts.

§. 27. C'est le Conseil-exécutif qui délivre les diplômes ; mais pour y avoir droit, l'aspirant doit avoir obtenu dans l'appréciation générale de ses examens, au moins la somme suivante de succès :

A. Les aspirants au diplôme d'inspecteur forestier :

1. Pour les deux examens 125 succès.
2. Pour l'examen pratique seul 50 succès.

B. Les aspirants au diplôme de sous-inspecteur :

Pour les deux examens 100 succès.

C. Les aspirants au diplôme de taxateur forestier :

Pour les deux examens 40 succès.

D. Les aspirants au diplôme d'arpenteur forestier :

1. Pour les deux examens 40 succès.
2. Pour l'examen pratique seul 25 succès.

§. 28. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Le règlement du 24 octobre 1850 est abrogé.

Berne, le 30 août 1862.

La Direction des domaines et forêts,  
(Signé) WEBER.

Sous date du 10 septembre dernier le Conseil-exécutif a donné son approbation au projet de règlement ci-dessus, pour les examens en obtention de diplôme d'inspecteur forestier, sous-inspecteur, taxateur et arpenteur forestiers, puis il a nommé experts dans le collège des examinateurs :

MM. Manuel, inspecteur forestier à Berthoud.

Amuat, " " Porrentruy.

Fischer, docteur, professeur de botanique à l'université.

Schild, docteur, professeur à l'école cantonale.

Ganter, commissaire général.

Le directeur des domaines et forêts et l'inspecteur général des forêts, sont de droit membres de ce collège.

Le même jour, le Conseil-Exécutif a nommé M. Henri Ganter, ingénieur à Frauenfeld, à la place de commissaire arpenteur général du canton de Berne.